

CERTIFICATS MÉDICAUX :

- **RECONNAISSANT UN HANDICAP PERMETTANT DE BÉNÉFICIER D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES** (lorsque le candidat ne dispose pas d'un justificatif attestant de sa qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- **INDIQUANT LES AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DANS UN CORPS DE FONCTIONNAIRES** (en pièce jointe)

Les deux documents originaux :

- justificatif attestant de sa qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
ou
- **certificat du médecin agréé reconnaissant un handicap permettant de bénéficier d'aménagements d'épreuves** (à rédiger sur une ordonnance)

et

- **le certificat médical** (joint en annexe) **indiquant les aménagements d'épreuves de concours**

doivent être remis par le candidat à la division des examens et concours.

Signalé :

Les aménagements des épreuves des candidats à un **concours de recrutement** du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse relèvent des dispositions réglementaires prises en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Ne sont pas applicables, dans ce cadre, les dispositions des articles D 351-27 à D 351-31 du code de l'éducation et de la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 pour les examens et concours de l'enseignement scolaire et les articles D 613-26 à D 613-30 du code de l'éducation et de la circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 pour l'enseignement supérieur.

**CERTIFICAT MEDICAL INDIQUANT LES AMENAGEMENTS D'EPREUVES DE CONCOURS DE
RECRUTEMENT DANS UN CORPS DE FONCTIONNAIRES**

SESSION 2020

Je, soussigné(e), docteur

médecin agréé par l'administration, certifie que le handicap de, **Nom et adresse du candidat** :

.....
.....
.....

justifie l'attribution des aménagements suivants pour passer les épreuves

du concours :

Section/option :

Précisions

1 - Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap, répondant à la définition du handicap posée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive** d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »), de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, **sans leur donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats** en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

En conséquence :

- Les aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande, mais sont fonction de la nature du handicap dont elles souffrent. Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire, afin de ne pas rompre la règle d'égalité entre l'ensemble des candidats ;

- Les aménagements accordés aux différentes épreuves devant respecter le principe d'égalité les aménagements des épreuves pouvant être accordés ne peuvent avoir pour effet de modifier la finalité, la forme et le contenu des épreuves.

Attention : Les aménagements accordés ne doivent pas avoir pour objet d'empêcher l'évaluation des aptitudes professionnelles attendues dans le cadre des épreuves du concours considéré (exemples : niveau de pratique physique exigée, maîtrise de la langue, correction syntaxique ...)

2 - Concours de professeurs des écoles

Lorsqu'un candidat relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail n'est pas, en raison de son handicap, en mesure d'obtenir les attestations en secourisme et en natation exigées pour se présenter au concours de recrutement de professeur des écoles, il peut être dispensé de l'une ou de l'autre, ou de ces deux attestations, par un médecin agréé.

Cependant, la nature du handicap ne doit pas être incompatible avec les fonctions de professeur des écoles, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

3 - Visioconférence.

Tout candidat, dont la situation de handicap le rend nécessaire, bénéficie à sa demande du recours à la visioconférence pour passer des épreuves orales. Au titre de la session 2020 cette possibilité n'est offerte que pour trois concours.

Le certificat médical doit comporter la mention des aménagements relatifs à la visioconférence.

Aménagements demandés :

Avant de préciser les aménagements, **merci de prendre connaissance de l'ensemble des indications.**

Les aménagements les plus couramment accordés sont les suivants (cette liste n'est pas limitative mais les aménagements demandés doivent être réalisables par des services administratifs) :

- **locaux** : accessibilité spécifique, composition dans une salle séparée, table compatible avec fauteuil roulant... ;
- **sujets** : en braille, agrandis... ;
- **temps supplémentaires** : jusqu'au 1/3 temps, temps décompté pour aller aux toilettes... ;
- **assistance** : secrétaire et/ou lecteur, moyens de transcription des données (à préciser : ordinateur, logiciel...).

Épreuves écrites (admissibilité)

Aménagement(s) demandé(s)	Limitation ou restriction observée devant être compensée

Épreuves orales en présentiel (admission)

Aménagement(s) demandé(s)	Limitation ou restriction observée devant être compensée

Épreuves orales en visioconférence (admission)

uniquement pour les concours internes de :

- conseiller principal d'éducation ;
- de psychologue de l'éducation nationale ;
- conseiller technique de service social.

Aménagement(s) demandé(s)	Limitation ou restriction observée devant être compensée

Date

Signature et cachet du médecin agréé